

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

R É G I E D E L ' É N E R G I E

N° : R-4000-2017

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROGRAMME POUR LA CONVERSION À L'ÉLECTRICITÉ DES ÉQUIPEMENTS FONCTIONNANT AU MAZOUT OU AU PROPANE DANS LES MARCHÉS COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL (LE « PROGRAMME »)

RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

I. INTRODUCTION

1. Le Distributeur a pris connaissance de l'argumentation additionnelle écrite déposée par les intervenants AQCIE-CIFQ, AQUIP et SÉ-AQLPA. Les autres intervenants ont choisi de ne pas déposer d'argumentation relative à la réouverture d'enquête.

II. CADRE LÉGISLATIF

2. À son paragraphe 7, l'AQUIP invoque l'article 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), qui prévoit que le Distributeur doit soumettre à l'approbation de la Régie ses programmes commerciaux et que, lorsqu'elle étudie une telle demande, la Régie doit notamment tenir compte de la rentabilité de ces programmes en considérant leurs impacts sur les tarifs du distributeur.
3. Le Distributeur croit important de souligner que l'article 74 de la Loi indique que la Régie doit en effet tenir compte de la rentabilité des programmes commerciaux.
4. À cet effet, le Distributeur réitère que le Programme répond aux attentes énoncées à l'article 74 de la Loi puisqu'il a été démontré qu'il est rentable pour le Distributeur et l'ensemble de sa clientèle.
5. Ceci étant, l'article 74 de la Loi n'affirme pas que ces programmes doivent être évalués à l'aune de ce seul critère.

6. Notamment, l'article 5 de la Loi définit de façon plus large le cadre d'examen par la Régie des demandes qui lui sont soumises :

« Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

(soulignement ajouté)

7. Or, à plusieurs reprises au cours du présent dossier, le Distributeur a rappelé l'objectif fixé par le gouvernement du Québec dans sa Politique énergétique 2030 d'assurer une transition vers une économie à faible empreinte de carbone, notamment grâce à une réduction de la quantité de produits pétroliers consommés.

HQD-1, document 1 (B-0013), section 1.

8. Le Programme participe de façon éloquente à l'atteinte de cet objectif.

II. ARGUMENTS DES INTERVENANTS

Procédés industriels

9. Dans son argumentation, l'AQUIP revient sur le fait que les cas types utilisés aux fins de l'analyse économique du Programme reflètent uniquement des clients au tarif M et excluent des procédés industriels. Les arguments invoqués sont similaires à ceux déjà avancés par l'AQUIP et le Distributeur y a largement répondu dans sa réplique (pièce B-0047).
10. L'analyse économique présentée à la pièce HQD-1, document 3 (B-0050) permet de tenir compte de la présence de procédés industriels. Le Distributeur a clairement expliqué les raisons qui l'ont motivé à ne pas recalculer chacun des éléments de l'analyse économique et que l'approche adoptée est tout à fait adéquate.

HQD-2, document 1.4 (B-0054), réponse à la question 2.3.

Facteur de coïncidence

11. Concernant le facteur de coïncidence de 75 %, que l'AQUIP juge optimiste et peu susceptible de s'avérer par grands froids, le Distributeur rappelle à nouveau qu'il a été établi à partir des profils de consommation de véritables clients représentatifs de la clientèle visée par le Programme. Le scepticisme de l'intervenant n'est pas une démonstration à l'effet contraire.

Argumentation du Distributeur (B-0062), paragraphe 14.

Choix des coûts évités

12. L'AQCIE-CIFQ remet en question l'utilisation des coûts évités présentés au dossier R-4011-2017, au motif que ceux-ci n'ont pas été approuvés par la Régie.
13. Le Distributeur rappelle que la preuve originale au présent dossier a été déposée le 30 mars 2017. Les coûts évités au soutien de cette preuve, notamment les coûts évités en énergie d'hiver, sont ceux du dossier R-3980-2016, lequel a été déposé le 28 juillet 2016.
14. En conséquence, le Distributeur considère qu'il est tout à fait légitime que l'analyse économique du Programme s'appuie sur les coûts évités les plus récents, et ce, afin que cette analyse offre le portrait le plus à jour possible de l'impact du Programme pour le Distributeur et sa clientèle.

Impact tarifaire du Programme

15. L'AQCIE-CIFQ indique que, selon elle, si le Programme est accepté, les tarifs seront plus élevés pour toutes les clientèles du Distributeur après la huitième année.
16. Cette assertion est fausse.
17. Cette conclusion de l'AQCIE-CIFQ s'appuie sur l'analyse financière du Programme, laquelle indique un impact potentiel à la hausse sur les revenus requis du Distributeur à partir de 2024 (impact décroissant pour les années subséquentes, le Distributeur le souligne).

HQD-1, document 1 (B-0013), tableau 7.

HQD-1, document 3 (B-0050), tableau 5.

18. Or, l'AQCIE-CIFQ omet de mentionner que le Programme aura eu, sur les sept années précédentes, un important impact à *la baisse* sur les revenus requis. En conséquence, en 2024, les tarifs seront inférieurs à ceux qui auraient prévalu en l'absence du Programme, toutes choses étant égales par ailleurs.
19. Le Programme amènera des tarifs inférieurs pour toutes les clientèles, et ce, sur au moins tout l'horizon d'analyse.

Portrait des clients participants

20. À plusieurs reprises, au cours de l'analyse du dossier, les hypothèses du Distributeur quant aux caractéristiques des participants potentiels ont été remises en question. Cet aspect a à nouveau été invoqué en argumentation, notamment, par SÉ-AQLPA.
21. Or, la réalité des faits démontre que cette remise en question est mal fondée.

22. Ainsi, les lettres d'intention reçues à ce jour attestent que les participants potentiels correspondent à ceux anticipés par le Distributeur, tant en ce qui a trait à la taille des clients qu'à leur répartition selon les différents marchés. L'actualisation de ces informations au cours du dossier n'a fait que renforcer ce constat.

HQD-2, document 4 (B-0031), réponse à la question 3.1.

HQD-2, document 1.4 (B-0054), réponse à la question 2.2.

Autres éléments

23. Bien que SÉ-AQLPA appuie le Programme, notamment sur la base de motifs déjà invoqués par le Distributeur et repris à la section II de la présente réplique, cet appui est assorti d'une série de recommandations.
24. Le Distributeur croit avoir répondu à l'essentiel de ces recommandations dans le cadre de sa réplique (B-0047). Il ne juge pas utile de reprendre ici l'ensemble des arguments invoqués.

IV. CONCLUSION

25. À nouveau, le Distributeur soutient que sa preuve est complète et probante. Il demande donc à la Régie d'approuver le Programme et ses modalités telles que présentées, pour une période de deux ans.
26. Les réponses du Distributeur aux questions de la Régie et des intervenants ont permis de renforcer la démonstration de la rentabilité du Programme.
27. Le Distributeur insiste sur le fait que le nombre important de lettres d'intention reçues, lequel est en constante croissance, atteste du très grand intérêt du Programme auprès de la clientèle visée. C'est également là la preuve éloquentes que les modalités et caractéristiques du Programme répondent aux attentes de la clientèle du Distributeur.
28. Toutes les conditions sont donc réunies pour que le Programme soit un succès.
29. Le Distributeur réitère respectueusement la demande faite au moment de sa réplique (pièce B-0047), soit de rendre sa décision dans les meilleurs délais possible, considérant le grand intérêt suscité par le Programme dans le marché.
30. En conséquence, il réitère également qu'une décision rendue dans un très court délai, avec motifs à suivre si nécessaire, contribuerait au succès du Programme.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTRÉAL, le 26 octobre 2017

(s) Simon Turmel

Affaires juridiques Hydro-Québec
(M^e Simon Turmel)